

VIA LE SDÉ

Montréal, le 20 décembre 2023

M^e Véronique Dubois

Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Paule HamelinLigne directe : 514-392-9411
paule.hamelin@gowlingwlg.comAdjointe
Tél. : 514 878-9641, poste no : 65254

**Objet : ÉNERGIR – DEMANDE RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS ET LA STRUCTURE TARIFAIRE D'ÉNERGIR
DOSSIER DE LA RÉGIE : R-3867-2013 – PHASE 2
Notre dossier : L153570006**

Chère consœur,

Nous avons pris connaissance des commentaires déposés par Énergir (B-0752) et apprécierions pouvoir clarifier certains éléments que nous croyons pertinents. Nous comprenons que, selon le calendrier proposé pour cette portion du dossier, il n'était pas prévu de réponse aux commentaires d'Énergir, mais puisqu'aucune date d'audition n'est prévue et qu'il s'agit d'un sujet d'importance pour la clientèle que nous représentons, nous demandons respectueusement à la Régie l'opportunité d'ajouter cette courte réponse en lien avec les commentaires formulés par Énergir.

Tout d'abord, bien que la mesure proposée à la section 3 de la preuve d'Énergir permette une application plus raisonnable de l'obligation minimale annuelle (« **OMA** ») aux clients au tarif D₅, l'Association des consommateurs de gaz (« **ACIG** ») souhaite porter à l'attention de la Régie que certains éléments de l'ancienne OMA de transport reflétaient mieux l'application différenciée attendue pour la clientèle interruptible.

En effet, l'article actuel des Conditions de service et tarif cité par Énergir (art. 12.1.3.1) met en place des modalités d'OMA qui tiennent compte de la réalité des clients interruptibles, soit un volume annuel projeté multiplié par un pourcentage d'OMA convenu entre le distributeur et le client (art. 14.4.3.1), une réduction de l'OMA en cas de journée d'interruption¹ (art. 14.4.3.1) et des modalités de révision de l'OMA par le client plus souples (art. 14.4.3.3.1).

¹ Pièce [B-0749](#), p. 8 et 9, Q. 4.1.1.

Par ailleurs, l'établissement de l'OMA au nouvel article 13.1.5.1 ne tient pas compte de la demande de pointe des nouveaux clients, ajouts de charge ou clients qui reviennent au service de transport du distributeur lorsque cette demande de pointe est au tarif D₅² :

« 13.1.5.1 Établissement de l'OMA

Pour un nouveau client, un ajout de charge ou un client qui revient au service de transport du distributeur, pour lequel Énergir a dû contracter des capacités de transport supplémentaires, l'OMA est fixée pour cinq ans et est égale à la demande de capacité de pointe, multipliée par 365 et par 75 %.

Pour tout autre client, l'OMA est égale à la demande de capacité de pointe, multipliée par 365 et par 75 %. »

En effet, pour chaque cas de figure, un client au tarif D₅ qui désire augmenter sa demande de pointe n'aurait pas d'OMA à s'acquitter auprès d'Énergir, car aucune capacité de transport supplémentaire ne sera contractée, contrairement à un client au tarif D₄. Toutefois, selon la compréhension de l'ACIG, un client actuel en combinaison tarifaire D₄-D₅, verrait son OMA calculée à partir des pointes générées au service continu et interruptible. Il est de l'avis de l'ACIG que les clients au tarif D₅ ne sont pas ceux qui engendrent les coûts d'acquisition des capacités de transport et ne devraient donc pas en être tenus responsables.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Paule Hamelin
PH/st

² Pièce [B-0696](#), p. 61, l. 1 à 7.